

**PRÉFET DU CHER**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Pôle de la protection des populations

**Service de la santé et de la protection animales
et de l'environnement**

Unité protection de l'environnement

Exploitant :

Société BUTAGAZ

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DDCSPP-029 bis
Autorisant la Société BUTAGAZ à tester les installations nouvelles et augmenter
temporairement la quantité maximale de GPL stockée sur le site d'Aubigny sur Nère,
route d'Ennordres**

La Préfète du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son livre V et ses articles L 511-1 et suivants ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3178 du 15 septembre 1997 portant mise à jour des activités d'une installation classée et autorisant une extension ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000.1.659 du 26 juin 2000 autorisant une extension ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000.1.931 du 11 août 2000 portant modification de l'arrêté du 26 juin 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006.1.397 du 20 mars 2006 autorisant l'utilisation de la ligne d'emplissage manuel pour des bouteilles en matériau composite de 8,5 et 10 kg et le stockage de ces bouteilles et fixant des prescriptions pour l'utilisation de sources radioactives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006.1.1974 du 15 décembre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n°2006.1397 du 20 mars 2006 et fixant des prescriptions pour la réalisation des compléments à l'étude des dangers pour l'établissement situé à Aubigny-sur-Nère, route d'Ennordres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009.1.1955 du 26 novembre 2009 autorisant la société BUTAGAZ à transformer temporairement 2 des 3 postes de déchargement des wagons afin de pouvoir y connecter également des camions gros porteurs et prescrivant des mesures de réduction des risques complémentaires, sur le site qu'elle exploite à Aubigny-sur-Nère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011.1.0954 du 22 juillet 2011 autorisant un changement d'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-DDCSPP-112 du 3 juillet 2012 autorisant la modification définitive des postes de transfert des camions, donnant acte à la société BUTAGAZ de son étude de dangers en date de septembre 2008, complétée en mai et août 2009, prescrivant des mesures de réduction des risques complémentaires et actant le changement de dénomination sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCSPP-156 du 24 septembre 2012 autorisant la société BUTAGAZ SAS située à Aubigny-sur-Nère à prolonger la durée d'utilisation de sources radioactives scellées au-delà de dix ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCSPP-187 du 29 novembre 2012 prescrivant l'étude et la réalisation d'une reconfiguration du centre emplisseur exploité par la société BUTAGAZ SAS sur la commune d'Aubigny-sur-Nère ;

Vu le courrier de la DDCSPP du 19 septembre 2016 prenant acte du bénéfice des droits acquis au titre de l'antériorité et du tableau de classement des installations classées ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploiter présentée le 22 décembre 2016, complétée le 12 janvier 2017, par la société BUTAGAZ, dont le siège social est situé 47-53 rue Raspail, 92 594 Levallois-Perret, pour le site qu'elle exploite route d'Ennordres, sur la commune d'Aubigny-sur-Nère ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

Vu la décision du 29 août 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 25 janvier 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 8 février 2017 au directeur de la société BUTAGAZ qui n'a formulé aucune observation ;

Considérant que la société BUTAGAZ exploite un centre emplisseur de GPL sur la commune d'Aubigny-sur-Nère ;

Considérant que des travaux de reconfiguration du site d'Aubigny-sur-Nère ont été réalisés et que l'exploitation des nouvelles installations réduira les zones de danger à l'extérieur du site ;

Considérant que des tests de fonctionnement des nouvelles installations sont nécessaires pendant 7 mois avant leur mise en service ;

Considérant que la société BUTAGAZ doit poursuivre l'exploitation des installations existantes pendant les phases de test des nouvelles installations ;

Considérant que l'augmentation temporaire de la quantité de GPL présente n'augmente pas l'étendue géographique des zones d'effets et ne modifie pas la gravité des accidents générés par le site ;

Considérant que l'augmentation temporaire de la quantité de GPL présente ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploiter ;

Considérant qu'il est toutefois nécessaire de modifier la quantité totale de GPL présente dans les installations et de compléter les prescriptions applicables à l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1

La société BUTAGAZ, dont le siège social est situé 47-53 rue Raspail, 92 594 Levallois-Perret, est autorisée temporairement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, à tester les nouvelles installations et à augmenter la capacité maximale de stockage en gaz de pétrole liquéfié (GPL) sur le centre emplisseur de gaz qu'elle exploite route d'Ennordres, sur la commune d'Aubigny-sur-Nère (18 700).

Cette autorisation temporaire est valable du 1^{er} mars 2017 au 30 septembre 2017.

Au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées, la quantité totale de GPL, susceptible d'être présente dans les installations (y compris dans les tuyauteries) est au maximum de 3 895 tonnes du 1^{er} mars 2017 au 30 septembre 2017.

Les nouvelles installations comprennent :

- 3 réservoirs de 1000 m³ unitaire, limité à 85 %, placés à l'intérieur d'un sarcophage en béton rempli de sable ;
- 1 nouvelle pomperie localisée à proximité du sarcophage, comportant 2 compresseurs et 4 pompes.

Le réservoir dit V-101 est affecté en propane.

Le réservoir dit V-103 est affecté en butane.

Le réservoir dit V-102, est mixte, il peut contenir du butane ou du propane.

Les installations existantes comprennent :

- une sphère de butane de 1 000 m³ (limitée à un taux d'emplissage de 85%) et 2 sphères de propane de 1 000 m³ (limitée à un taux d'emplissage de 66 %) ;
- une pomperie composée notamment de 5 pompes et 2 compresseurs ;
- un hall d'emplissage, dit « hall 1 », permettant le remplissage de bouteilles de 13 kg de butane et de propane, de bouteilles de 35 kg propane et de Viseo ;
- un hall d'emplissage, dit « hall 2 », permettant le remplissage de cubes butane et propane ;
- une gare routière avec les postes de transferts suivants :
 - 3 postes de déchargement camions gros vrac (GV), dont 1 mixte de chargement / déchargement camions ;
 - 2 postes de chargement self-service camions gros vrac et petit vrac (PV).

Article 2

Les tests industriels des nouvelles installations, hors gaz et en gaz, le raccordement des tuyauteries et les tests des conditionnés sont réalisés dans les conditions décrites par l'exploitant dans son dossier de demande de modification des conditions d'exploiter susvisé.

Avant de mettre en œuvre les tests en gaz, une analyse des risques du raccordement des nouvelles tuyauteries aux installations existantes est effectuée par l'exploitant, en application du système de gestion de la sécurité de l'établissement. Cette analyse des risques est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La manœuvre des vannes permettant d'isoler les nouvelles tuyauteries des lignes existantes fait l'objet d'une procédure de gestion, qui doit être affichée et portée à la connaissance du personnel.

Article 3

À partir du 1^{er} octobre 2017, les installations suivantes ne sont plus exploitées :

- la sphère de butane de 1 000 m³ ;
- les deux sphères de propane de 1 000 m³ ;
- l'ancienne pomperie.

En application des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-2 du code de l'environnement, l'exploitant doit transmettre à Madame la préfète du Cher un dossier de cessation d'activités partielle comportant les éléments suivants :

- la liste des installations et équipements, objet de la cessation partielle ;
- les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations concernées avant leur démantèlement ;
- les mesures envisagées pour la vidange, le dégazage et l'inertage des sphères ainsi que leurs installations annexes ;
- des éléments d'information sur l'état éventuel de pollution de la zone concernée.

Article 4

Les prescriptions contenues dans l'ensemble des autres articles des arrêtés préfectoraux d'autorisation réglementant l'activité du site BUTAGAZ situé sur la commune d'Aubigny-sur-Nère, qui ne sont pas modifiées ou remplacées par le présent arrêté, demeurent applicables.

Article 5

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Aubigny sur Nère où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société BUTAGAZ.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie d'Aubigny sur Nère pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Pôle de la Protection des Populations- Service de la Santé et de la Protection Animales et de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Jacques Rimbault-CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Un avis sera inséré par les soins du **Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** et aux frais de la société dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 7

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire d'Aubigny sur Nère, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 1er mars 2017

La Préfète,
Pour La Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

SIGNÉ

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter :

a) du premier jour d'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

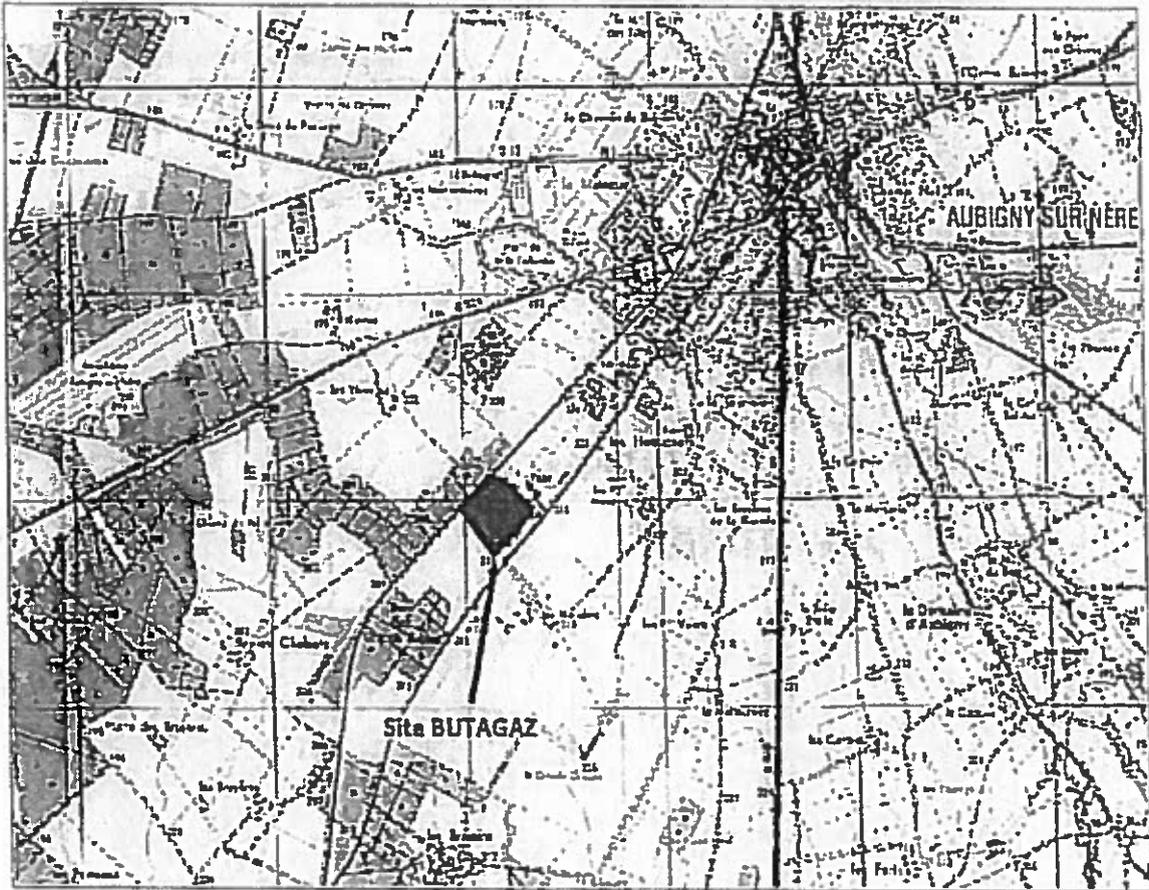
b) de la publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ANNEXE 1 : Localisation du site BUTAGAZ



ANNEXE 2 : Localisation des nouvelles installations

